# CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE « LAVILLEDIEU »

homologué par <u>arrêté du 14 novembre 2011</u>, modifié par <u>arrêté du 8 novembre 2013</u> publié au *JORF* du 17 novembre 2013

#### CHAPITRE 1 - DENOMINATION - CONDITIONS DE PRODUCTION

#### 1 - Nom de l'IGP

Seuls peuvent prétendre à l'Indication géographique protégée « Lavilledieu », initialement reconnue en appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure par l'arrêté du 22 janvier 1954, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

## 2 - Description des produits

## 2.1- Types de produits

L'indication géographique protégée « Lavilledieu » est réservée aux vins tranquilles rouges et rosés.

# 2.2- Normes analytiques spécifiques

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lavilledieu » présentent les caractéristiques suivantes :

- un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,5 % vol.
- un titre alcoométrique volumique total de 13 % maximum pour les vins enrichis.
- une acidité volatile inférieure ou égale à 15,30 meq pour les vins rouges et à 12,24 meq pour les vins rosés.
- pour les vins rouges, une teneur en sucres fermentescibles (glucose + fructose) inférieure ou égale à 3 grammes par litre si le titre alcoométrique volumique est inférieur ou égal à 14%.
- pour les vins rouges, une teneur en sucres fermentescibles (glucose + fructose) inférieure ou égale à 4 grammes par litre si le titre alcoométrique volumique est supérieur à 14%.
- pour les vins rosés, une teneur en sucres fermentescibles (glucose + fructose) inférieure ou égale à 4 grammes par litre.
- pour les vins rouges, la teneur maximale en acide malique est inférieure ou égale à 0,3 grammes par litre.

## 2.3 - Description organoleptique des vins

Les vins rouges présentent une robe cerise ou pourpre lorsqu'ils sont jeunes, avec des nuances de reflets briques en vieillissant. Ils sont généralement caractérisés par des arômes allant des fruits rouges aux fruits très mûrs. En bouche, ils sont souples, gouleyants et veloutés.

Les vins rosés sont caractérisés par une robe rose dans les tons de pastel, avec des arômes olfactifs floraux et fruités, que l'on retrouve en bouche. L'attaque est souple, l'évolution généreuse avec une finale aromatique.

## <u>3 – Zones géographiques dans lesquelles différentes opérations sont réalisées</u>

## 3.1 – Zone géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lavilledieu » sont réalisées dans le département du Tarn-et-Garonne, sur les communes de :

Publié au BO du MAAF n° 47 du 22 novembre 2013

Albefeuille-Lagarde, Barry-d'Islemade, Les Barthes, Bressols, Castelsarrasin, Escatalens, Labastide-du-Temple, Lacourt-Saint-Pierre, Meauzac, Montbeton, Montech, Saint-Porquier, La Ville-Dieu-du-Temple

#### 3.2 – Zone de proximité immédiate

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lavilledieu » est constituée par les communes du département du Tarn-et-Garonne suivantes :

Auvillar, Bessens, Bourret, Campsas, Castelferrus, Castelmayran, Corbarieu, Cordes-Tolosannes, Donzac, Espalais, Finhan, Golfech, Goudourville, Labastide-Saint-Pierre, Lafrancaise, Lizac, Mas-Grenier, Malause, Merles, Moissac, Monbéqui, Montauban, Montbartier, Le Pin, Pommevic, Saint-Aignan, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Sardos, Valence, Villemade.

#### 4 – Encépagement et conduite de vignoble

#### <u>4.1 – Encépagement</u>

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lavilledieu » sont produits exclusivement à partir des cépages suivants :

- cépages principaux : cabernet franc N, gamay N, négrette N, syrah N et tannat N ;
- cépages accessoires : fer N et milgranet N.

## 4.2 - Règles de proportion à l'exploitation

La conformité de l'encépagement est appréciée sur la totalité des parcelles de l'exploitation produisant le vin de l'indication géographique protégée.

La proportion de chacun des cépages principaux est supérieure ou égale à 10% de l'encépagement.

La proportion de chacun des cépages accessoires est inférieure à 10 %

#### 4.3 - Modes de conduite

Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4000 pieds à l'hectare.

Les vignes sont taillées, soit en taille guyot simple, soit en taille cordon bilatéral, soit en taille guyot double.

Toutes les vignes sont conduites palissées en plan relevé.

#### 5 - Récolte

Les raisins destinés à produire des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lavilledieu » doivent présenter une richesse en sucre supérieure à 180 grammes par litre de moût.

## 6 - Rendement maximum de production

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lavilledieu » sont produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de 70 hectolitres

Les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et le vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel, ne peuvent excéder 10 hectolitres par hectare au-delà de ce rendement maximum de production.

#### 7 – Transformation

Les pressoirs continus sont interdits.

Pour les vins rouges, la fermentation malo-lactique est obligatoire.

Les vins rouges font l'objet d'un élevage jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la récolte.

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lavilledieu » proviennent de raisins ou de vins issus obligatoirement de l'assemblage d'au moins 4 cépages principaux.

#### 8 – Date de mise en marché à destination du consommateur

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lavilledieu » sont mis en marché à destination du consommateur :

- pour les vins rosés à partir du 1er décembre de l'année de récolte ;
- pour les vins rouges à l'issue de la période d'élevage et au plus tôt le 1<sup>er</sup> février de l'année qui suit celle de la récolte.

#### 9 – Lien avec la zone géographique

#### 9.1 – Spécificité de la zone géographique

La zone géographique de l'indication géographique protégée « Lavilledieu » se situe entre les vallées de la Garonne et du Tarn, sur un plateau alluvial de la basse terrasse du Tarn situé aux alentours de 85 mètres d'altitude. Les sols sont développés sur les alluvions anciennes transportées par le Tarn et l'Aveyron en provenance du Massif Central. Ce sont des sols acides, présentant une texture hétérogène, où se mêlent limons, sables plus ou moins grossiers et argiles, irrégulièrement répartis. Ainsi la zone géographique s'étend sur 13 communes du département du Tarn-et-Garonne.

Le paysage présente une topographie globalement plane. Les variations de paysage sont le fait de buttes peu marquées, des talus entre les terrasses et des versants peu accentués créés par les ruisseaux affluents du Tarn.

Le climat est de type océanique à influence méditerranéenne. Les hivers sont relativement doux. Le printemps marque une nette élévation des températures et l'été est caractérisé par un ensoleillement important et des températures élevées. La pluviométrie annuelle oscille en moyenne entre 650 millimètres et 700 millimètres. Elle est régulièrement répartie le long de l'année, excepté au printemps, caractérisé par un pic de pluviométrie important. Les vents dominants sont les vents d'ouest. Océaniques, ils apportent des formations nuageuses et des précipitations. Un peu moins fréquent, le vent d'Autan est un vent chaud et sec venant du sud-est.

# 9.2 – Spécificité du produit

La commune de La-Ville-Dieu-du-Temple est fondée au milieu du XIIème siècle par les Chevaliers du Temple, au sein de la vaste forêt d'Agre. Après avoir créé une commanderie, les templiers déboisent les environs pour offrir de nouvelles terres à la culture, notamment à la culture de la vigne, celle-ci s'adaptant bien à ces terres peu fertiles. La viticulture prend un grand essor et devient une des principales ressources du secteur. Durant la guerre de 100 ans, les vins de « Lavilledieu » sont acheminés en Angleterre, via Bordeaux, par voie fluviale. Cette notoriété est mentionnée dans des textes officiels, dont on peut citer un arrêté du Conseil du Roi relatif à la protection des « Vins de Lavilledieu » datant du 10 mai 1857, un autre datant de 1860, étendant le privilège de l'Appellation à la commune de Castelsarrasin. Forts de cette notoriété, les vins de Lavilledieu obtiennent la reconnaissance en Appellation d'Origine par jugement du Tribunal Civil de Montauban en octobre 1947 puis l'arrêté du 22 janvier 1954 leur attribue l' « Appellation d'Origine Vins Délimités de Qualité

Supérieure » et en précise les conditions de production. Les différentes conditions de production sont actualisées par arrêté du 26 mai 2005.

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lavilledieu » sont des vins tranquilles rouges et rosés. Ils sont issus de l'assemblage d'au moins 4 des cépages principaux que sont le cabernet franc N, le gamay N, la négrette N, la syrah N et le tannat N. Les cépages accessoires susceptibles de compléter l'assemblage sont le fer N et le milgranet N.

Les vins rouges présentent une robe cerise ou pourpre lorsqu'ils sont jeunes, avec des nuances de reflets briques en vieillissant. Ils sont généralement caractérisés par des arômes de fruits rouges, voire même de fruits très mûrs. En bouche, ils sont souples, gouleyants, veloutés. Ce sont des vins à boire relativement jeunes, environ 3 à 4 ans selon le millésime. Afin d'éviter une trop forte extraction de tannins, les pressoirs continus sont interdits. Les vins rouges font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la récolte. Les vins rosés sont caractérisés par une robe rose dans les tons de pastel, avec des arômes olfactifs floraux et fruités, que l'on retrouve en bouche. L'attaque est souple, l'évolution généreuse avec une finale aromatique.

La production se répartit approximativement entre 20% de vin rosé et 80% de vin rouge.

## 9.3 – Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit

Les « terres à vigne » de la région de Lavilledieu, pauvres, de faible altitude, bénéficient d'un climat océanique amenant une influence humide au printemps qui, associée à une nette élévation des températures, assure une bonne croissance végétative de la vigne. La douceur hivernale limite les risques de forte gelée. L'influence méditerranéenne apporte pendant l'été, une chaleur sèche et un ensoleillement favorables à la maturité régulière et optimale du raisin, avec un stress hydrique estival modéré, gage d'une bonne maturité du raisin. Le vent d'Autan influence le comportement du vignoble tout au long de son cycle végétatif, notamment en hâtant le débourrement, la floraison et la véraison. Il peut souffler fortement en fin d'été, favorisant alors la maturité des raisins et assèche la vigne après les orages du mois d'août, limitant ainsi le développement des maladies cryptogamiques. L'alternance d'influences océanique et méditerranéenne associée à des sols légers et pauvres confère aux vins souplesse et complexité aromatique, caractéristiques des vins rouges et rosés de l'IGP « Lavilledieu »..

Tirant profit de ces conditions naturelles particulièrement favorables, les viticulteurs de Lavilledieu ont su, par leur savoir-faire et la transmission de leurs usages, maintenir un vignoble dans le paysage. Malgré un contexte local difficile, le groupe humain reste attaché aux produits et au nom de « Lavilledieu » et s'investit pour faire vivre cette indication géographique protégée.

Certaines cuvées sont bien notées au guide Hachette (éditions 2009-2010-2011) et obtiennent régulièrement des médailles aux concours nationaux (Concours général agricole) que ce soit dans les catégories vin rouge ou vin rosé.

## <u>10 – Conditions de présentation et d'étiquetage</u>

Le logo IGP de l'Union européenne figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique Protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

L'indication géographique protégée « Lavilledieu » peut être complétée par le nom de l'unité géographique plus grande « Sud Ouest ».

## CHAPITRE 2 - EXIGENCES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

## 1 – Obligations déclaratives

Les opérateurs se conforment aux obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur.

#### Déclaration préalable d'affectation parcellaire :

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lavilledieu » sont issus de parcelles ayant fait l'objet d'une déclaration d'affectation parcellaire. Il s'agit d'une déclaration annuelle, avec tacite reconduction, qui devra contenir les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du déclarant,
- les numéros de l'exploitation au casier viticole informatisé (CVI),
- le numéro SIRET ou SIREN,
- la liste des parcelles retenues avec leurs références cadastrales, leur superficie, leur encépagement et la superficie totale de toutes les parcelles engagées.

La déclaration est envoyée par le récoltant, datée et signée avant le 30 juin qui précède la récolte, au siège du groupement en charge de l'IGP.

#### Déclaration de renonciation à produire :

Tout opérateur renonçant à la production de l'IGP adresse à l'organisme de défense et de gestion une déclaration de renonciation à produire au plus tard 72 h avant le début de la récolte. Cette déclaration indique notamment :

- l'identité de l'opérateur
- le numéro EVV ou SIRET
- les parcelles concernées par la déclaration de renonciation (référence cadastrale, superficie, production prévue)
- date et signature

## 2 – Principaux points à contrôler

DISPOSITIONS STRUCTURELLES	METHODES D'EVALUATION
Zone de récolte du raisin	contrôle documentaire et contrôle terrain
	automatique en cas d'anomalie
lieu de transformation	contrôle documentaire et contrôle terrain
	automatique en cas d'anomalie
Encépagement	contrôle documentaire et contrôle terrain
	automatique en cas d'anomalie
Date d'entrée en production des vignes	Contrôle documentaire
Rendement	Contrôle documentaire

RÈGLES LIÉES AU CYCLE DE PRODUCTION	METHODES D'EVALUATION
Conduite du vignoble	
Mode de conduite de la vigne (densité de plantation,	Contrôle terrain
taille, palissage)	
Récolte	
Maturité du raisin	Contrôle documentaire
Transformation	
Assemblage de cépages	Contrôle documentaire

DISPOSITIONS LIEES AU CONTROLE DES PRODUITS	METHODES D'EVALUATION
Contrôle analytique des produits (TAVA, TAVT, sucres, AT, AV, SO2T, acide malique pour les vins	
rouges)	

Publié au BO du MAAF n° 47 du 22 novembre 2013

Contrôle organoleptique des produits	Examen organoleptique sur vins en vrac et vins conditionnés en cas d'anomalie
Date de commercialisation	Contrôle documentaire

# CHAPITRE 3 - AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est QUALISUD 15 avenue de Bayonne- 40500 ST SEVER Tél.: 05 58 06 15 21 - Fax: 05 58 75 13 36

QUALISUD est accrédité par le COFRAC au regard des critères définis par la norme NF EN 45011. Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par QUALISUD, organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance pour le compte de l'INAO sur la base d'un plan de contrôle approuvé.

Le plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytiques. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage.